

Arrêté modifiant les directives concernant la maturité professionnelle orientation santé-social, modèle intégré

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1991);

vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999²⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

arrête:

Article premier Les directives concernant la maturité professionnelle orientation santé-social, modèle intégré, état au 12 décembre 2010, sont modifiées comme suit:

Art. 4, al. 2

Sont admis-e-s aux études menant à la MPS2 – 4 ans les candidat-e-s promu-e-s:

- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 9^e année et ont un total de 18 points au moins dans le groupe I (français, allemand, anglais ou italien et mathématiques);
- de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 18 points au moins dans le groupe I;
- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;

... (*suite inchangée*)

Art. 4a

Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques, les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 9^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 4:
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 9^e année ont un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques, et pour autant qu'ils-elles remplissent les conditions de promotion;

... (*suite inchangée*)

1) RS 414.110.1

2) RSN 411.125

Art. 4b

¹Sont admis conditionnellement:

- les élèves provenant de la section moderne qui remplissent les conditions énumérées à l'article 4 au terme du premier semestre de 9^e année ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promues en fin de 9^e année avec un total de moins de 18 points dans le groupe I;
- les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promus en fin de 9^e année avec un total de moins de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;

... (*suite inchangée*)

²*Alinéa 3 actuel*

³*Alinéa 4 actuel*

⁴*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juillet 2011

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI